



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2022/07/P/FN

**REGLEMENTANT LA FERMETURE DE LA ROUTE FORESTIERE INTERCOMMUNALE DU
CHATELARD - COL DE VOZA (TERRITOIRES COMMUNAUX DE PASSY, LES HOUCHES ET
SAINT-GERVAIS LES BAINS)**

VU le Code la route ;

VU le Code forestier article R.163-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 ;

VU les articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Considérant le rôle majeur que cette route forestière joue pour l'exploitation des alpages desservis par cette route, pour l'usage des captages d'eau des communes, pour l'accès aux pompiers en cas d'incendie de forêts... ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels, des paysages, des sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques des communes ;

Considérant que cette route forestière dessert des propriétés privées ;

A R R E T E

Article 1 : La route forestière intercommunale du Chatelard - Col de Voza est interdite à la circulation de tous les véhicules à moteur sur l'ensemble de son linéaire, c'est à dire à partir du lieu-dit Le Chatelard jusqu'au Col de Voza, étant précisé que pour la commune de Saint Gervais l'interdiction s'entend depuis les limites territoriales avec la commune de Passy jusqu'au col de Voza conformément au plan joint en annexe

Article 2 : Cette décision de fermeture de la route forestière intercommunale Chatelard - Col de Voza entre en vigueur à partir de la date du 17 novembre 2022

Article 3 : La route forestière intercommunale Chatelard - Col de Voza fera l'objet d'une signalisation spécifique type B7b signifiant l'interdiction de la circulation pour les véhicules motorisés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Cette signalisation sera accompagnée de dispositifs de barrières.

Article 4 : Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 4ème classe prévue par l'article R.163-6 du Code forestier.



Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217402361-20221114-ARR2022_07PM-AR

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour :

- remplir une mission de service public,
- l'exploitation forestière des forêts communales propriété des 3 communes,
- l'exploitation pastorale des alpages desservis par la route forestière à des fins professionnelles,
- les ayants-droits circulant à des fins privées pour se rendre sur leur propriété.

Article 6 : Les demandes d'autorisation ponctuelle ou permanente d'emprunter cette route forestière mentionnées à l'article 5 sont à déposer à la mairie des trois communes : Les Houches, Passy et Saint Gervais les Bains, par le propriétaire du ou des véhicule(s) à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la destination ou les références des itinéraires concernées ;
- le motif de cette demande ;
- une photo d'identité du demandeur ;

Article 7 : Les autorisations délivrées, conformément à l'article 6, devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint Gervais les Bains et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 :

- M. le Préfet de Haute Savoie ;
- M. le Maire ;
- M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Chamonix ;
- M. le chef de la Police Municipale ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais, le 14/11/2022

Le Maire
Conseiller Départemental
Du Canton Du Mont Blanc
Jean Marc PEILLEX

Télétransmis le : 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33



ROUTE FORESTIERE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 074-217402361-20221114-ARR2022_07PM-AR

Edité le 14/11/2022
Echelle : 1/15 000

